

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Régie d'avance pour le réseau lecture publique : nouvelle modalité de règlement

Décision D-2024-344

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du 09 novembre 2021 par laquelle le Conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant « la création et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » ;

Vu la décision du Président D-2015-0156 du 11 septembre 2015 décidant la création de la régie d'avance pour le Réseau Lecture Publique ;

Vu la décision du Président D-2017-16 du 14/02/2017 abrogeant la D-2015-0156 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant le fonctionnement actuel de ladite régie susvisée ;

DECISION

La régie d'avance auprès du Réseau Lecture Publique de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais installée en application de la décision D-2015-0156 susvisée, à la Médiathèque, 8 place du 5 mai – 79300 BRESSUIRE fonctionne depuis le 1^{er} octobre 2015.

Sans changement, la régie continue à régler les dépenses initialement définies par la décision constitutive D-2015-0156 et abrogée par décision D-2017-16 susvisée.

Toutefois, de nouvelles modalités interviennent sur ses modes de gestion.

ARTICLE 1 :

L'article 5 de la D-2015-0156 est ainsi modifié :

▪ **Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par :

- Chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom de la régie,
- Virement bancaire.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision constitutive de la présente régie demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bressuire,
- Monsieur le Trésorier

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le ¹¹10/12/2024

**Le Vice-Président,
Monsieur Claude POUSSIN**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Poussin', written over a faint circular stamp.

Transmis en préfecture le 1.1 DEC. 2024

Notifié ou publié le 1.1 DEC. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.